



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 7100

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou sollicite l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décrets d'application de l'indemnisation et du contrôle du temps passé pour l'étude des dossiers et de la rédaction des jugements des conseillers prud'hommes. Un projet de décret actuellement en attente de transmission au Conseil d'État prétend limiter le temps qui doit être consacré par les conseillers à une heure trente pour l'étude des dossiers avant l'audition, à une heure trente avant le délibéré, à trente minutes pour la rédaction d'un PV, à une heure pour la rédaction d'une ordonnance et à trois heures pour la rédaction d'un jugement. Décider à l'avance du temps nécessaire pour traiter un dossier est absurde et cette pratique n'existe dans aucune autre juridiction. Elle risque d'avoir de graves conséquences sur la qualité des décisions et de poser de redoutables problèmes d'organisation du travail des conseillers. De plus, il existe déjà un contrôle des temps passés à l'exercice du mandat exercé par les chefs de juridiction. Elle lui demande donc de renoncer à ce projet de décret qui risque de remettre en cause l'efficacité de la justice prud'homale en même temps qu'il jette l'opprobre sur les conseillers prud'hommes.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime juridique de l'indemnisation des conseillers prud'hommes reposait sur des textes anciens dont l'interprétation a conduit à des pratiques hétérogènes sur l'ensemble du territoire et à une évolution des dépenses difficilement maîtrisable. Le procureur général honoraire Henri Desclaux a rendu sur cette question un rapport, le 5 octobre 2005, qui a été bien accueilli par les organisations syndicales. C'est pourquoi le projet de réforme a entendu suivre en tout point les conclusions de ce rapport. Ainsi, la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 a été adoptée par les deux assemblées et validée par le Conseil constitutionnel. De plus, les projets de décret en Conseil d'État et décret simple soumis au Conseil supérieur de la prud'homie ont, depuis l'origine, exclu toute indemnisation forfaitaire des conseillers prud'hommes et consacré le principe d'une indemnisation au réel. Après un large travail de concertation au sein du conseil supérieur de la prud'homie, qui s'est réuni les 5 mai, 13 octobre 2006, puis les 26 février et 22 juin 2007, le dernier état des textes prévoit deux modes d'indemnisation se superposant selon le temps de rédaction nécessaire : un mode déclaratif reposant sur le seul conseiller rédacteur jusqu'à trois heures ; un mode délibératif reposant sur la formation de jugement jusqu'à cinq heures, puis sur le président, au-delà. Par ailleurs, les durées maximales indemnifiables des activités administratives des présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes et de sections dans les juridictions de taille importante (Paris, Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre) ont été augmentées, selon les cas, d'une, deux et trois heures mensuelles. Elles ont été triplées pour les sections des conseils de prud'hommes de Bobigny, Lyon, Marseille et Nanterre, passant de 16 heures annuelles à 52 heures par an. Enfin, à la suite du rapport conjoint du directeur des services judiciaires et du directeur général du travail, déposé le 20 septembre 2007 et faisant le point de l'état des négociations, la ministre de la justice et le ministre du travail ont décidé d'augmenter le taux de vacation à 7,10 (soit 17 % d'augmentation) ; de permettre que l'étude des dossiers après audience soit toujours effectuée par deux conseillers, pour respecter le paritarisme. Le projet de décret en conseil d'État sur l'indemnisation des

conseillers prud'hommes vient d'être transmis pour examen au Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7100

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6282

Réponse publiée le : 18 décembre 2007, page 8060